

Compte-rendu

Séance du 6 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit et le six septembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur GUILLERON Gérard, Maire.

Présents : M. GUILLERON Gérard, Maire, Mme GOUPIL Françoise, Mme FAVENNEC Gaëlle, Mme MAZE Dominique, M. RUNEGO Philippe, Mme LE GOURRIEREC Lauriane, M. SAUTIERE Patrick, M. SEGUIN William, M. LE ROCH Michel, M. GUERIN Daniel, M. ARCHAMBAULT DE MONTFORT Henri, M. LE GARGASSON Gwénaël, Mme BATAILLE Laurence, M. CHEVILLON Jérôme, M. SALOMON Gérard, M. LARCIN Ronan, M. BULEON Yannick

Excusé(s) ayant donné procuration : M. CANTELAUBE Luc à M. SAUTIERE Patrick, Mme LE GAL Magali à Mme MAZE Dominique, Mme BEN ZITOUN Sophia à Mme GOUPIL Françoise, Mme COUE Odile à Mme FAVENNEC Gaëlle, Mme CORNUD Corinne à M. GUILLERON Gérard

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 22
- Présents : 17

Date de la convocation : 31 août 2018

Date d'affichage : 31 août 2018

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Morbihan le : 11/09/2018

et publication ou notification du : 11/09/2018

A été nommé secrétaire : M. SEGUIN William

Objet des délibérations

- 1 - Communication du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets
- 2 - Vente de la parcelle cadastrée ZT 79, sise 2, rue du Chevalier d'Orgeix, à Monterblanc
- 3 - Garantie d'emprunt donnée à EADM, dans le cadre de la réalisation de l'opération sur les secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio
- 4 - Signature d'une convention avec l'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix - Organisation des temps périscolaires

2018-07-01 - Communication du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

M. le Maire présente le rapport de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, sur le prix et la qualité des déchets, pour l'année 2017.

DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-39 ;
CONSIDERANT le rapport annuel de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, pour l'année 2017 ;

Article unique : PREND ACTE dudit rapport.

2018-07-02 - Vente de la parcelle cadastrée ZT 79, sise 2, rue du Chevalier d'Orgeix, à Monterblanc

Par délibération en date du 3 novembre 2016, le Conseil municipal a validé la désaffectation d'une emprise de la parcelle ZT 26, procédé à son déclassement du domaine public, enfin, autorisé la cession de la portion de la parcelle, au prix de 30 € / m².

A la suite du bornage, la parcelle concernée par la vente a été cadastrée ZT 79. Elle mesure 828 m².

La vente devait être réalisée avec M. et Mme LE NET. Ces derniers n'ont toutefois pas donné suite au projet. Mme Marcella BAUDRILLART s'est depuis déclarée intéressée par l'achat de ce terrain, suivant les mêmes conditions, afin d'y installer un hangar, en vue de la réalisation d'activités de loisirs aéronautiques, conformément au zonage Ublae (équipements de loisirs destinés à l'aérodrome) associé à ce terrain.

DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2111-1 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment son article L 141-3 ;
VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 novembre 2016, relative à la désaffectation et au déclassement d'une emprise du domaine public cadastrée ZT 26, en vue de son aliénation ;
VU l'avis favorable des Commissions finances, urbanisme et environnement, ainsi que travaux, réunies en session commune le 26 juin 2018 ;
CONSIDERANT l'avis en date du 2 août 2018, émanant de la Direction générale des finances publiques, précisant que « le prix convenu entre les parties de 24 840 € n'appelle pas d'observations particulières de la part du service du Domaine » ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : CONFIRME la validité de la procédure initiée par délibération en date du 3 novembre 2016 : désaffectation de l'emprise de la parcelle, alors cadastrée ZT 26, et déclassement du domaine public.

Article 2 : AUTORISE la cession de cette parcelle désormais cadastrée ZT 79, d'une surface de 828 m², au prix de 30 € / m².

Article 3 : DIT que les frais de notaire seront réglés par l'acquéreur.

Article 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique.

A la majorité (pour : 22 - contre : 0 - abstentions : 0)

2018-07-03 - Garantie d'emprunt donnée à EADM, dans le cadre de la réalisation de l'opération sur les secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio

Par délibération du 25 juin 2015, le Conseil municipal a décidé d'engager une opération d'aménagement sur les secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio. Le Conseil municipal a désigné, par délibération du 5 novembre 2015, la société Espace Aménagement et Développement Durable (EADM) comme aménageur et a approuvé le traité de concession qui prévoit que la commune donne à la société sa garantie d'emprunt.

DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2252-1 et suivants ;

VU la loi n°88-13 du 05 janvier 1988 dite loi Galland et son décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2015, engageant une opération d'aménagement sur les secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2015-08-01 du 05 novembre 2015 désignant EADM aménageur de l'opération d'aménagement des secteurs de Kérentrec'h et de Pont Morio ;

VU l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines, réunie le 30 août 2018 ;

VU le budget communal,

CONSIDERANT les caractéristiques du prêt pour lequel la garantie est sollicitée ;

CONSIDERANT que la commune dispose des capacités financières suffisantes pour garantir un tel prêt ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : DECIDE d'accorder la garantie de la commune à la Société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (EADM) pour la durée totale du prêt, soit quatre ans, pour le remboursement de la somme de 496 000 € (quatre-cent-quatre-vingt-seize-mille euros), représentant 80 % d'un emprunt que la société EADM se propose de contracter auprès du Crédit agricole du Morbihan, destiné à financer l'aménagement des terrains nécessaires à l'opération et présentant les caractéristiques suivantes :

- durée de financement	4 ans
- capital	620 000€
- échéances	trimestrielles
- taux	Fixe 1.15%
-amortissement	In fine

Article 2 : PREND l'engagement, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, d'en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit agricole du Morbihan par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Article 3 : PREND l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit agricole du Morbihan et la société EADM, emprunteur, et à accomplir toutes formalités nécessaires.

A la majorité (pour : 22 - contre : 0 - abstentions : 0)

2018-07-04 - Signature d'une convention avec l'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix - Organisation des temps périscolaires

Monsieur le Maire présente le projet de convention à intervenir avec l'OGEC (Organisme de gestion de l'enseignement catholique) de l'école Notre Dame de La Croix, au titre de l'année scolaire 2018/2019.

Par application du principe de parité de financement entre l'école publique et l'école privée, la commune organise également l'accompagnement et la surveillance des enfants de l'école privée durant la pause méridienne et lors des trajets entre l'école et la maison de l'enfance.

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'organisation de ces temps périscolaires.

DECISION

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2131-11 ;

CONSIDERANT l'intérêt ou la nécessité pour la collectivité d'aider financièrement les structures associatives communales, voire intercommunales ;

VU l'avis favorable des Commissions écoles, jeunesse puis finances et ressources humaines, réunies le 30 août 2018 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE le contenu du projet de convention entre la commune et l'OGEC de l'école Notre Dame de La Croix ;

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

A la majorité (pour : 22 - contre : 0 - abstentions : 0)



En mairie, le 12/09/2018

Le Maire

Gérard GUILLERON

CONVENTION D'ORGANISATION DU TEMPS PERISCOLAIRE

Entre L'OGEC (Organisme de gestion de l'enseignement catholique) de l'école Notre Dame de la Croix, 10 rue Joachim Lamour, représenté par Monsieur Yann-Yves LE BLAY, Président, et Madame Émilie SOULABAILLE, Directrice de l'école ;

d'une part,

et la commune de MONTERBLANC, représentée par Monsieur Gérard GUILLERON, Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 6 septembre 2018 ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention concerne les modalités d'organisation et de responsabilité des temps périscolaires de l'école privée :

- la pause méridienne (11h45 à 13h30),
- le transport des enfants de la garderie vers l'école le matin (8h25 à 8h50) et de l'école vers la garderie le soir (16h15 à 16h50).

Durant la pause méridienne, la commune organise l'accompagnement des enfants durant le trajet aller-retour entre l'école privée et le restaurant scolaire. Elle assure également la surveillance des enfants au sein de la cantine et dans l'enceinte de l'école privée, jusqu'à la reprise du temps scolaire fixée à 13h30.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2018/2019.

A défaut de dénonciation 3 mois avant la date d'échéance, cette convention sera tacitement reconduite à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DES ESPACES

Article 3-1 – Condition d'utilisation

L'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix met à la disposition de la commune de MONTERBLANC, à titre gratuit :

- les espaces extérieurs (cour, préau), la salle de motricité, la salle d'art, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 11h45 à 13h30,
- la salle de motricité les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 16h25 à 16h40,
- les salles de sieste des petites et moyennes sections.

Les locaux sont mis à disposition de la commune de MONTERBLANC dans l'état où ils se trouvent à la date de l'entrée dans les locaux.

Les frais liés au chauffage, à la fourniture d'électricité et d'eau sont pris en charge par l'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix.

La commune de MONTERBLANC ne peut ni concéder, ni louer, ni attribuer même à titre gratuit, les locaux mis à sa disposition.

Article 3-2 – Assurances

L'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix prend à sa charge la couverture des risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux pouvant résulter de l'usage des locaux par la commune de MONTERBLANC.

La commune de MONTERBLANC souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de l'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix ne puisse être mise en cause pour les autres risques, notamment en cas de vol ou de tout acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les locaux prêtés. Ces activités sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 4- MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE L'OGEC

Article 4-1 conditions de mise à disposition

Dans le cadre de la pause méridienne, en renfort des agents communaux, des salariés de l'OGEC seront mis à disposition de la commune de MONTERBLANC les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h00 à 13h30, pour participer au couchage des enfants et à la surveillance de sieste.

Le personnel intervenant dans ce cadre, est placé sous l'autorité hiérarchique de la collectivité représentée par Monsieur le Maire.

L'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix gère la situation administrative de ses salariés. Les congés annuels sont accordés par le président de l'Association ou le Directeur de l'école Notre Dame de la Croix.

Article 4-2- Rémunération

L'OGEC de l'école Notre Dame de la Croix met à disposition son personnel à titre gratuit.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à MONTERBLANC, le

Yann-Yves LE BLAY

Emilie SOULABAILLE

Gérard GUILLERON

Président de l'OGEC

Chef d'établissement

Maire de MONTERBLANC